



AVIS N°2023-098/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 18 AOÛT 2023

1. PRECISANT L'IMPLICATION DU RESPONSABLE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (RAAF) DANS LA CHAÎNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ;
2. RECOMMANDANT AU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DES AGUEGUES DE TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DILIGENTE DE LA DECISION N°2023-093/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 20 JUILLET 2023 DE L'ARMP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°10C/134/SE-RAAF du 04 août 2023 par laquelle le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégues a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'avis consultatif ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10C/134/SE-RAAF du 04 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 07 août 2023 sous le numéro 1523-23, le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus a saisi l'ARMP d'une demande d'avis consultatif pour conduite à tenir suite à la décision n°2023-093/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 20 juillet 2023 ;

Que dans sa requête, le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus expose que Monsieur ALASSANE MAMOUDOU KADER, Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune des Aguégus, qui a été exclue de la commande publique en République du Bénin, est jusqu'à la date de la décision, le Responsable des Affaires Administratives et Financières (RAAF) de la Commune des Aguégus ;

Qu'il sollicite l'éclairage de l'organe de régulation sur les deux (02) préoccupations ci-après, que soulève cette décision :

- *« Monsieur ALASSANE MAMOUDOU KADER peut-il continuer à être RAAF de la Mairie des Aguégus ? »*
- *La décision ordonne à nouveau la reprise de l'évaluation des offres conformément à la recommandation de l'ARMP dans la décision n°2022-155/ARMP/PC-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022 : Monsieur ALASSANE MAMOUDOU KADER est-il encore habilité à conduire cette reprise d'évaluation ou faut-il prendre le temps nécessaire pour nommer une nouvelle PRMP qui se chargera de ladite reprise d'évaluation ? »*

Qu'il résulte des faits exposés ci-dessus que la demande d'avis du Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus porte sur l'implication des fonctions du Responsable des Affaires Financières (RAAF) de la Commune des Aguégus dans la chaîne de passation des marchés publics et ses conséquences au regard de la décision n°2023-093/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 20 juillet 2023 de l'ARMP ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **La présente loi fixe les règles régissant la passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de tous les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée à l'article 3 ci-dessous** » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que la chaîne de passation de la commande publique en général, comprend la passation, le contrôle, l'exécution, le règlement financier et la régulation des marchés publics ;

Considérant les stipulations de l'article 3 de la décision n°2023-093/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 20 juillet 2023 selon lesquelles : « *Sont exclus de la commande publique en République du Bénin :*

- *Monsieur ALASSANE MAMOUDOU Kader, Personne Responsable des Marchés Publics de la Communes des Aguégus pour une durée de dix (10) ans à compter du 31 juillet 2023 au 30 juillet 2033 ;*

- *Monsieur AVOCETIEN Houssa Osséni, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune des Aguégus pour une durée de cinq (05) ans à compter du 31 juillet 2023 au 30 juillet 2028* » ;

Que l'article 4 de ladite décision précise : « **Pendant cette période, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés à titre de consultant individuel ou personnel ou en groupement** » ;

Qu'au regard de toutes les dispositions et stipulations ci-dessus rappelées que les sieurs ALASSANE MAMOUDOU KADER et AVOCETIEN Houssa Osséni, ne doivent exercer aucune fonction de passation, de contrôle, d'exécution, de règlement financier et de régulation de la commande publique durant leur période respective d'exclusion ;

Considérant que monsieur ALASSANE MAMOUDOU Kader est le Responsable des Affaires Administratives et Financières (RAAF) de la Commune des Aguégus ;

Qu'à ce titre et selon la fiche descriptive du poste de RAAF pour la constitution du fichier des emplois communaux, l'intéressé est appelé à ce titre à assurer de façon générale, la gestion financière et la comptabilité de la commune des Aguégus, en conformité aux lois et règlements et, de façon spécifique, il doit :

- préparer l'avant-projet du budget de la commune ;
- assurer la gestion financière de la commune ;
- assurer la mobilisation des ressources financières propres de la commune ;
- contribuer à la mobilisation des ressources fiscales ;
- contribuer à l'élaboration des documents de planification de la commune ;
- préparer l'avant-projet du compte administratif de la commune ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'emprunts ;
- assurer la préparation et le suivi des volets financiers des conventions et contrats de location, de gestion, d'affermage, de concession de service public ;
- suivre la passation des marchés publics communaux ;
- gérer le stock et le patrimoine de la commune ;
- réaliser les études en matières financières au sein de la commune ;
- assurer la préparation et le suivi de la mise en œuvre des actes de gestion de la carrière du personnel de la commune.

Qu'à l'analyse du descriptif du poste, que le RAAF assure plusieurs missions relatives à la commande publique, notamment la gestion financière de la commune (qui comprend l'engagement des dépenses, notamment celles relatives aux marchés publics, ce qui est une fonction de règlement des marchés), la contribution à l'élaboration des documents de planification de la commune (dont le plan de passation des marchés publics, ce qui constitue un acte de passation), la préparation et le suivi des volets financiers des conventions et contrats de location, de gestion, d'affermage, de concession de service public (donc de certains types de partenariats publics-privés), du suivi de la passation des marchés publics de la commune (qui est effectué aussi bien lors de la passation que lors de l'exécution desdits marchés) ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 10 alinéa 2 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation aux termes desquelles : « *Pour le cas spécifique des communes, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres est composée de :*

- 1- *la personne responsable des marchés publics ou son représentant qui en assure la présidence ;*
- 2- *deux (02) conseillers communaux ;*
- 3- *un responsable de la structure technique concernée ou son représentant ;*
- 4- *un responsable financier ou son représentant ;*
- 5- *un juriste ou un spécialiste des marchés publics » ;*

Que l'article 10 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitations de prix dispose : « *Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres suivant les procédures de demandes de renseignements et de prix est composé comme suit :*

- 1- *la personne responsable des marchés publics ou son représentant ;*
- 2- *le responsable de l'autorité contractante en charge des affaires financières ou son représentant ;*
- 3- *le responsable du service technique concerné ou son représentant » ;*

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus visées que le RAAF d'une commune participe ès qualité aux commissions/comités d'ouverture et d'évaluation des offres, ce qui est une fonction de passation des marchés publics ;

Qu'ainsi, tout RAAF assure ès qualité des fonctions aussi bien dans la passation que dans le règlement de la commande publique ;

Qu'en conséquence, la fonction de RAAF ne saurait être dissociée de toute fonction de la chaîne de passation de la commande publique ;

Que l'article 4 de la décision n°2023-093/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 20 juillet 2023 ayant clairement stipulé que les personnes exclues dont monsieur ALASSANE MAMOUDOU Kader, RAAF de la Commune des Aguégus, « *...ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique...* » au cours de la période d'exclusion d'une part, et la fonction de RAAF étant indissociable de toute fonction de la chaîne de la commande publique d'autre part, le sieur ALASSANE MAMOUDOU Kader ne saurait continuer à exercer ses fonctions de RAAF de la commune des Aguégus sans enfreindre les stipulations de la décision citée supra ;

Qu'en conséquence, l'intéressé ne saurait ni participer ni conduire aucune procédure de passation et/ou d'exécution de marchés publics au cours de la période de son exclusion ;

Qu'il y a lieu que l'ARMP ordonne au Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus de tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 134 alinéa 2 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin selon lesquelles : « *Dans les communes autres que celles à statut particulier ou intermédiaire, le Secrétaire exécutif nommé en qualité de Personne responsable des marchés publics, un cadre ayant un profil approprié cumulativement avec ses fonctions habituelles, ou à défaut, le responsable des affaires financières » ;*

Que l'article 559 de la même loi dispose : « *Par dérogation aux dispositions du code des marchés publics et jusqu'à la mise en place des organes compétents, les Secrétaires exécutifs de mairie sont les personnes responsables des marchés publics dans les communes autres que celles à statut particulier ou intermédiaire.*

Le maire est autorité approbatrice des marchés publics dans lesdites communes » ;

Qu'il convient que l'organe de régulation ordonne au Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus, la mise en œuvre des deux (02) dispositions rappelées ci-dessus de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 susvisée en vue de la poursuite diligente de la procédure du marché objet de la décision de l'ARMP.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. établit que les fonctions de Responsable des Affaires Administratives et Financières (RAAF) ne sont pas dissociables de toute fonction de la chaîne de la commande publique ;
2. ordonne au Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus de :
 - tirer les conséquences de droit qui s'imposent, au regard de ce qui précède ;
 - mettre en œuvre les dispositions des articles 134 ou 559 de la n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin afin d'assurer la poursuite diligente de la procédure du marché objet de la décision n°2023-093/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 20 juillet 2023 de l'ARMP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA